

**CONTRAT PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA DOTATION COMPLEMENTAIRE**

Entre :

D'une part, l'autorité ayant délivré l'autorisation d'activités couvertes par le CPOM :

La Collectivité européenne d'Alsace

Place du Quartier Blanc, 67 964 STRASBOURG CEDEX 9

Représenté par M. Frédéric BIERRY, Président, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

et, d'autre part :

La personne morale gestionnaire du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile : « ... », Adresse XXXX

Représentée par XXXXXXXXXXXX, en qualité de XXXXXXXXXXXXXXXX, dûment habilité, ci-après désignée « l'organisme gestionnaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1-3, L.313-11, L.313-11-1, L.314-2-1, L.314-2-2, R.314-40 et R.314-136-1 ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

VU l'arrêté d'autorisation/d'agrément du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile [NOM DU SAAD] en date du XXX

VU les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-social définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

VU le règlement départemental d'action sociale du territoire bas-rhinois ;

VU le règlement départemental d'action sociale du territoire haut-rhinois ;

VU les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publiés le XXX ;

VU la délibération n°CD-2023-5-3-3 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 18 décembre 2023 relative notamment à la mise en œuvre de la dotation complémentaire aux services d'aide à domicile proposant des actions d'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager et ayant approuvé le modèle type de Contrat Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) y afférent ;

VU la délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XX 2024 ayant notamment approuvé le nouveau modèle type de CPOM afférent à la mise en œuvre de la dotation complémentaire aux services d'aide à domicile ;

VU la délibération n°XXX du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace / de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX ayant notamment attribué une dotation complémentaire au SAAD XXX ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, en date du XXX, autorisant la signature du présent CPOM ; (supprimé si non concerné) ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 susvisée, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par la Collectivité européenne d'Alsace en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, la Collectivité européenne d'Alsace et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, de :

- renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- rationaliser et optimiser les dépenses de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- encourager et de développer la formation des professionnels ;
- développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- services accessibles financièrement sur tout le territoire.

Article 1^{er} : Objet et périmètre du contrat

La politique d'aide à domicile de la Collectivité européenne d'Alsace vise à répondre au souhait de la majorité des personnes âgées ou en situation de handicap de rester à leur domicile. En effet, les SAAD ont un rôle essentiel à jouer et sont les acteurs de premier niveau pour accompagner les personnes fragiles dans ce souhait.

Pourtant, ce secteur est actuellement en grande fragilité. Les difficultés économiques et les forts problèmes de recrutement et de qualification des personnels complexifient l'accompagnement à domicile des personnes fragiles.

L'attractivité et la reconnaissance des métiers constituent une priorité d'action pour éviter les ruptures et les refus de prise en charge. Il s'agit également de pérenniser les personnes en postes grâce à la valorisation des métiers par le biais de la formation et de la montée en compétence.

Par ailleurs, les nouveaux modèles d'organisation des SAAD sont un axe de réflexion des gestionnaires pour valoriser et rendre leurs personnels acteurs de leur quotidien.

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par la Collectivité européenne d'Alsace nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Il s'applique aux activités du/des service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires géré(s) par l'organisme gestionnaire et financées par la Collectivité européenne d'Alsace au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- l'aide sociale légale du Département (*pour les services habilités à l'aide sociale*).

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

Nom :

Raison sociale :

Statut juridique :

Identifiant FINESS :

Numéro SIREN :

Numéro SIRET :

Adresse siège :

Adresse antennes (*si concerné*) :

Date du dernier arrêté d'autorisation/d'agrément :

Habilitation à l'aide sociale : *OUI/NON*

Zone d'intervention où le service prestataire est autorisé à intervenir :

Article 2 : Objectifs fixés sur la base du diagnostic partagé

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec la Collectivité européenne d'Alsace et présenté en **annexe 1**, à l'atteinte des objectifs suivants :

2-1 Objectifs généraux prioritaire : [minimum deux objectifs prioritaires à retenir parmi ces quatre objectifs ci-dessous ; rayer les mentions inutiles]

- Objectif stratégique : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- Objectif stratégique : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- Objectif stratégique : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- Objectif stratégique : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Conformément à la délibération n°XXX du XXXX (date), le SAAD a proposé en plus de poursuivre le ou les objectifs suivants : [rayer la mention inutile]

- Objectif stratégique : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- Objectif stratégique : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées.

2-2 Objectif(s) fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures, susvisé, organisé par la Collectivité européenne d'Alsace en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s)... (à préciser parmi les objectifs mentionnés à l'article L314-2-2 du CASF).

- Objectif n°1 : ...
Objectif opérationnel :
- Objectif n°2 : ...
Objectif opérationnel :

Les objectifs, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi et de résultat sont présentés en **annexe 2** du présent contrat, qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

Les actions permettant l'atteinte de ces objectifs font l'objet de fiches actions elles aussi présentées en annexe.

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

OPTION

SI SERVICE HABILITE

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat (*services habilités*)

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par la Collectivité européenne d'Alsace et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses de la Collectivité européenne d'Alsace.

3-1 Détermination et évolution des moyens sur la durée du contrat (*hors dotation complémentaire*):

- Tarif horaire année N : XXX
- Les dispositions relatives à la fixation du tarif individualisé et à la détermination du mode d'évolution sur la durée du contrat : un avenant annuel à la convention sera conclu pour fixer le taux d'évolution des tarifs horaires selon l'article R.314-40 du code de l'action sociale et des familles

3-2 Dispositions relatives à la dotation complémentaire

Au global et pour chaque objectif ou action prévus :

- Modalités de calcul : bonification horaire ou montant forfaitaire décrit dans les fiches actions jointes en annexe. Pour l'année XXXX, le montant forfaitaire plafond de la dotation complémentaire a été fixé à XXXX €/heure de prestation APA/PCH.
- Montant alloué et évolution sur la durée du contrat qui sera défini par voie d'avenants
- Modalités de versement : Le montant sera versé en deux fois, un premier versement de 80% du financement en mars de l'année N et le second versement de 20% en octobre de l'année N.
- Modalités et calendrier de la régularisation annuelle des montants versés en fonction du niveau de réalisation des actions : la régularisation interviendra lors du second versement de l'année N+1. En cas de difficulté de réalisation d'actions, l'organisme gestionnaire informera la Collectivité européenne d'Alsace, une régularisation pourra être réalisée lors du second versement de l'année N.

3-3 Détermination de la politique d'affectation des résultats

Le gestionnaire dispose librement des résultats issus des exécutions budgétaires. Il veillera néanmoins à affecter les résultats excédentaires prioritairement à la constitution de réserves permettant de faire face à des déficits futurs puis à affecter les résultats résiduels en faveur des objectifs prévus par le présent contrat ou tout objectif complémentaire concourant de manière complémentaire à améliorer la qualité d'accompagnement des bénéficiaires et/ou la qualité de vie au travail des professionnels.

Il est entendu que tout résultat excédentaire provenant d'une non consommation de la dotation complémentaire du fait d'une non réalisation totale ou partielle d'actions prévues au présent contrat fera soit l'objet d'une régularisation selon les dispositions prévues à l'article 3-2 ou devra être affecté au financement des dites actions dans le cadre d'un nouveau calendrier validé par la Collectivité.

Les résultats déficitaires seront quant à eux imputés prioritairement à la réserve de compensation des déficits existante ou à défaut en report à nouveau à financer par de futurs résultats.

3-4 Décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif à la transparence financière dans la gestion des services à domicile

L'organisme gestionnaire s'engage à respecter le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des services médico-sociaux et à faire évoluer ses pratiques dans ce cadre.

L'organisme gestionnaire tient compte des éléments modificatifs à apporter dans ses documents légaux afin de respecter les dispositions du décret du 28 avril 2022 précité.

OPTION

SI SERVICE NON HABILITE

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat (services non habilités)

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses de la Collectivité européenne d'Alsace.

3-1 Détermination et évolution des moyens sur la durée du contrat :

La Collectivité européenne d'Alsace a délibéré sur un tarif départemental de référence qui, à la date de conclusion du présent CPOM, s'élève à XX € euros pour les heures réalisées au titre de l'APA et XX € pour les heures réalisées au titre de la PCH. Il tient compte du montant minimal fixé par arrêté interministériel relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Son évolution éventuelle est arrêtée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sans qu'il soit nécessaire d'apporter une modification du présent contrat par avenant.

L'organisme gestionnaire en sera informé par courrier simple de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le tarif fixé au titre du présent contrat s'applique pour la valorisation des plans d'aide APA et des plans de compensation PCH (et le cas échéant de l'aide sociale de la Collectivité européenne d'Alsace).

3-2 Dispositions relatives à la dotation complémentaire :

Au global et pour chaque objectif et action prévus :

- Modalités de calcul : bonification horaire ou montant forfaitaire décrit dans les fiches actions jointes en annexe. Pour l'année XXXX, le montant forfaitaire plafond de la dotation complémentaire a été fixé à XXXX €/heure de prestation APA/PCH.
- Montant alloué et évolution sur la durée du contrat qui sera défini par voie d'avenants
- Modalités de versement : Le montant sera versé en deux fois, un premier versement de 80% du financement en mars de l'année N et le second versement de 20% en octobre de l'année N.
- Modalités et calendrier de la régularisation annuelle des montants versés en fonction du niveau de réalisation des actions : la régularisation interviendra lors du second versement de l'année N+1. En cas de difficulté de réalisation d'actions, l'organisme gestionnaire informera la Collectivité européenne d'Alsace, une régularisation pourra être réalisée lors du second versement de l'année N.

3-3 Modalités de limitation du reste à charge des bénéficiaires en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

Les actions portées par l'organisme gestionnaire dans le cadre de cette dotation complémentaire ne peuvent donner lieu à une facturation aux bénéficiaires ni justifier une hausse du tarif facturé.

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services non habilités aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH.

L'organisme gestionnaire s'engage à respecter le décret fixant l'augmentation des prix des prestations des contrats en cours. Par ailleurs, le SAAD s'engage à ne pas solliciter de dérogation à ce taux auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de non-respect de cet engagement, le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu ou faire l'objet d'une récupération par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'organisme gestionnaire reste libre de fixer le tarif facturé aux bénéficiaires en dehors des heures APA et PCH (et le cas échéant, de l'aide sociale du Département). Cependant, l'organisme gestionnaire s'engage à limiter son tarif de facturation pour les bénéficiaires de la PCH et pour les bénéficiaires de l'APA ayant un taux de participation inférieur à 10%.

L'organisme gestionnaire signataire dudit CPOM pourra intervenir auprès des bénéficiaires

dont les ressources sont inférieures au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et s'engage à respecter les dispositions de facturation et notamment les 1€ de reste à charge aux usagers de l'aide sociale.

3-4 Décret du 28 avril 2022 relatif à la transparence financière dans la gestion des services à domicile

L'organisme gestionnaire s'engage à respecter le décret du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des services médico-sociaux et à faire évoluer ses pratiques dans ce cadre.

L'organisme gestionnaire tient compte des éléments modificatifs à apporter dans ses documents légaux afin de respecter les nouvelles dispositions du décret du 28 avril 2022 précité.

Article 4 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Les parties conviennent de se réunir à 2,5 ans avant la fin du CPOM afin d'examiner l'état de réalisation des objectifs fixés et la situation financière du/des service(s).

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les documents suivants, chaque année, avant le 30 mars :

- les comptes administratifs ;
- les bilans comptables du service ;
- un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action
- le rapport d'activité du service ;
- un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat, notamment le tableau synthétique joint en **annexe 2** du présent contrat et les indicateurs dûment complétés permettant de suivre la réalisation des objectifs, complété par la liste des pièces justificatives figurant dans les fiches actions ;
- *Pour les services non habilités à l'aide sociale* : un bilan sur la mise en œuvre effective de l'engagement de limiter le reste à charge prévu à l'article 3-2 et les pièces justificatives suivantes : les grilles tarifaires
- le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au

Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

Article 5 : Traitement de données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Il doit notamment :

- Tenir un Registre des activités de traitements référençant traitements de données personnelles dont il est le responsable de traitement pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire et auprès de la Collectivité européenne d'Alsace. En cas d'exercice de droit, l'instruction et la réponse sera à la charge du prestataire. Dans cet objectif, les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
- De se conformer à la réglementation en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Le prestataire est responsable de l'évaluation la gravité de la violation ainsi que de la notification, le cas échéant, de la CNIL et des personnes concernées.
- De n'envoyer que des données anonymisées des usagers pris en charge dans le cadre de la communication du bilan d'étape et le tableau synthétique de l'annexe 2.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les Parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conditions de révision et de prorogation du contrat

Le présent contrat peut être révisé en cas d'accord de l'ensemble des signataires, par simple avenant.

[Si services habilités] Un tel avenant interviendra en particulier pour modifier le montant alloué et pour son évolution sur la durée du contrat tel que prévu à l'article 3.2 ci-avant.

Au plus tard douze mois avant l'échéance prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document au destinataire.

Celle-ci a deux mois pour signaler son accord ou son désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

Article 7 : Dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par la Collectivité européenne d'Alsace en cas de non-respect des engagements définis à l'article 2 et en cas de non transmission des éléments demandés par la Collectivité européenne d'Alsace à l'article 4.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour les questions relatives à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou devant le tribunal administratif compétent pour les autres questions.

Article 9 : Pièces annexées au contrat

Le diagnostic préalable à la négociation du présent contrat ainsi qu'une présentation synthétique des objectifs sont joints en annexes.

Ces annexes sont opposables aux parties signataires du présent contrat.

Article 10 : Durée et date d'effet du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans et prend effet à la date du XX.

Durant cette période, des avenants au présent contrat pourront éventuellement être signés entre les parties contractantes, afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires au titre des éléments précités.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Pour l'organisme gestionnaire

Frédéric BIERRY

Annexe 1

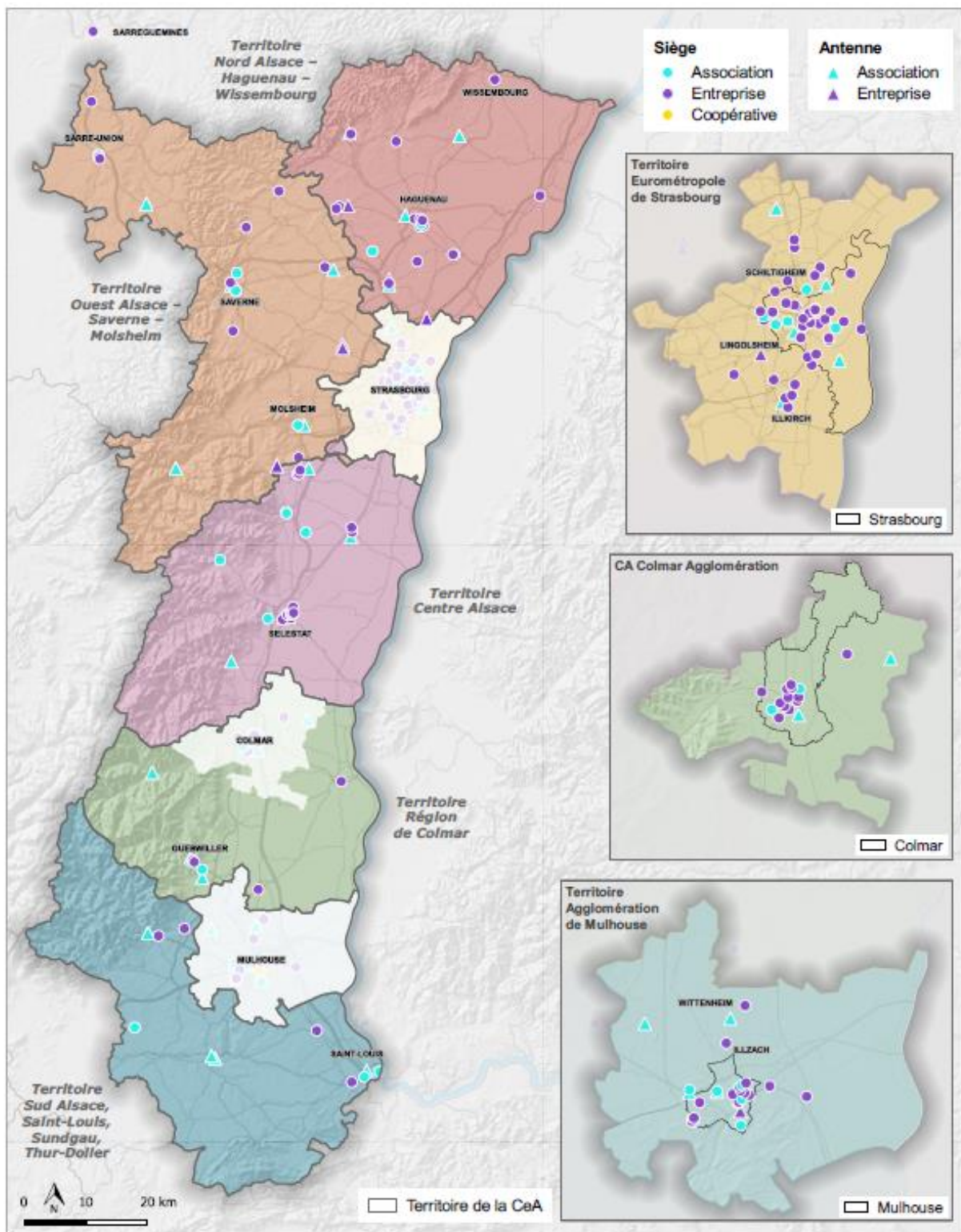
Diagnostic partagé

➤ Données départementales :

D'ici 2040, la population de plus de 85 ans augmentera de plus de 55% soit 35 000 personnes en plus à accompagner.

La Collectivité européenne d'Alsace est actuellement couverte par X services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) répartis sur l'ensemble du territoire alsacien. Ils accompagnaient en 2021 plus de 16 600 bénéficiaires de l'APA, plus de 2 000 bénéficiaires de la PCH et près de 700 bénéficiaires de l'aide sociale.

Services d'aide à domicile en 2023



Source : CeA/ Direction de l'Autonomie (mars 2023)
DTP/UGD/IL
contact : ugd@alsace.eu
18/7/2023
SAAD 2023.rpt

Les SAAD sont actuellement confrontés à de grandes difficultés de gestion : manque de personnel, difficulté à prendre en charge de nouveaux bénéficiaires, difficulté à réaliser la totalité des plans d'aides, hausse de la dépendance des personnes accompagnées, le manque de disponibilités pour former les intervenants ...

Toutes ces difficultés, identifiées d'un constat partagé entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ensemble des SAAD du territoire amènent l'ensemble des acteurs à chercher des solutions et des axes d'amélioration.

Dans cette perspective, la dotation qualité apporte des financements pour améliorer la prise en charge des bénéficiaires et la qualité de vie au travail des intervenants.

Par ailleurs, la Collectivité amorce les travaux autour du futur premier schéma autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce schéma, qui sera adopté fin 2024 pour l'assemblée délibérante donnera les orientations politiques sur la prise en charge des personnes âgées et en situation de handicap à décliner dans les territoires. Cette déclinaison permettra d'apporter des réponses adaptées à chaque population en fonction de son implantation et de son contexte médico-social propre.

Les SAAD, acteurs de proximité seront l'un des acteurs majeurs pour faire face au choc du vieillissement démographique.

➤ **Descriptif de l'organisme gestionnaire :** ...

➤ **Descriptif du/des service(s) :**

Notamment :

- Date d'autorisation (ou d'agrément valant autorisation) :
- Date de la dernière évaluation interne/externe ou certification :
- Zone d'intervention autorisée/effective du service : liste des communes / carte des communes sur lesquelles le service prestataire intervient :
- Autres activités (*activités hors interventions en mode prestataire auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale du département le cas échéant*) :

Chiffres activité année N-1

	Nombre d'heures	Nombre de bénéficiaires
APA		
-GIR 1		
-GIR 2		
-GIR 3		
-GIR 4		
PCH		
Aide sociale département		

Autres : - Au titre des financements à destination de PA de plus de 60 ans ou de PH (CARSAT, MSA, mutuelles, individuels en complément de plans d'aide...) - Au titre des activités non destinées à des PA de plus de 60 ans ou de PH		
Total Activité Année		

	Nombre d'heures	Nombre de bénéficiaires
Dimanche / Jour férié		
Nuits (<i>définir la plage horaire</i>)		
Selon zone d'intervention : • Commune A • Commune B • ...		
Total Activité Année		

Tarification/Prix facturé

Tarif horaire arrêté par le département ou tarif horaire départemental de référence pour les services non habilités à l'aide sociale (distinguer valorisation des plans d'aide APA et PCH)	Tarif facturé par le service (pour les services non habilités à l'aide sociale)
APA XX euros	
PCH XX euros	
	<u>Dont frais annexes :</u>

Taux moyen de participation financière	Montant moyen du reste à charge (services non habilités)

Partenariats formalisés

Catégorie d'établissement/ de service	Nom et coordonnées de la structure

Points forts et axes d'amélioration

Domaine	Points forts	Axes d'amélioration

Annexe 2

Objectifs et calendrier prévisionnel de réalisation

Tableau synthétique de suivi des objectifs généraux (hors dotation complémentaire)

Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs de suivi (des actions)	Indicateurs de résultat (des actions)	Situation initiale (2024)	Cible CPOM (2028)	2024	2025	2026	2027	2028

Annexe 2

Tableau synthétique de suivi des objectifs en lien avec la dotation complémentaire

Objectifs stratégiques (mentionnés à l'article L.314-2-2 du CASF)	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs de suivi (des actions)	Indicateurs de résultat (des actions)	Situation initiale (2024)	Cible CPOM (2028)	Montant 2024	Montant 2025	Montant 2026	Montant 2027	Montant 2028
Objectif 1 Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités		Action 1									
		Action 2									
		Action ...									
SOUS-TOTAL OBJECTIF 1											
Objectif 2 Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés		Action 1									
		Action...									
SOUS-TOTAL OBJECTIF 2											
Objectif 3 Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du											
		...									

SOUS-TOTAL OBJECTIF 3											
Objectif 4 Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées											
		...									
SOUS-TOTAL OBJECTIF 4											
Objectif 5 Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants		...									
		...									
SOUS-TOTAL OBJECTIF 5											
Objectif 6 Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées											
											
SOUS-TOTAL OBJECTIF 6											
TOTAL GENERAL											

Fiche action

Objectif stratégique (mentionnés à l'article L.314-2-2 du CASF) :

Objectif opérationnel :

Action :

Modalités de mise en œuvre :

Délai de réalisation de l'action *(dont échéances intermédiaires. Préciser les années/dates) :*

Indicateur (s) de suivi des actions *(suivi de la réalisation en œuvre, échéances intermédiaires) :*

Indicateur (s) de résultat des actions :

Cible CPOM à atteindre :

Coût de l'action et détail du calcul :

Documents justificatifs à transmettre lors du bilan :